



2014.0577



Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

DIRECTIVES

concernant les subventions au titre de l'encouragement des activités culturelles par l'État

La Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,
vu les articles 8 à 13 de la loi sur la promotion de la culture (LPrC) du 15 novembre 1996 ;
vu les articles 6 et 7 du Règlement sur la promotion de la culture du 10 novembre 2010 ;
décide :

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente directive règle l'octroi d'aides financières au titre de l'encouragement des activités culturelles du Service de la culture pour les projets artistiques et culturels de tiers qui en ont fait la demande.

² Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présentes directives et ses dispositions s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Droit à des aides financières

Nul ne peut se prévaloir d'un droit à des aides financières.

Art. 3 Catégories d'aides financières

¹ Le Service de la culture soutient prioritairement la création dans les domaines cités à l'article 7.

² Le Service de la culture le fait notamment par un soutien à la création d'œuvre, la présentation, la diffusion et la médiation dans les domaines artistique et culturel, l'approfondissement de l'expérience professionnelle de la relève et les projets qui donnent de nouvelles impulsions culturelles.

Art. 4 Formes d'aides financières

Les soutiens au titre de l'encouragement des activités culturelles peuvent prendre la forme de :

- a. subventions ou garanties de déficit à des projets ponctuels ;
- b. subventions ou garanties de déficit pluriannuelles ;
- c. programmes spéciaux d'encouragement : bourses, ateliers de résidence ou autre dispositifs ;
- d. commandes et achats d'œuvres.

Section 2 Conditions à l'octroi de subventions

Art. 5 Critères pour l'octroi d'un soutien

¹ Le Service de la culture soutient, dans la limite des crédits dont il assure la gestion, des projets qui:

- a. enrichissent la vie artistique et culturelle du canton ;
- b. sont le fait d'artistes, créateurs, institutions professionnels valaisans ;
- c. répondent à des critères qualitatifs ;
- d. participent à la structuration des champs professionnels des différents domaines soutenus par le Service ;
- e. présentent un intérêt cantonal ;
- f. nécessitent l'appui du Canton pour être réalisés ;
- g. répondent aux critères spécifiques du domaine ou du programme spécial concerné.

² Sont réputés *professionnels* :

- a. les artistes qui répondent au moins à deux des trois critères de professionnalisme définis par la Conférence des délégués culturels du Valais à savoir :
 - i. Critère de formation ;
 - ii. Critère d'expérience ;
 - iii. Critère de reconnaissance par le champ artistique ou scientifique.
- b. les institutions, quel que soit leur statut juridique :
 - i. dont les activités artistiques significatives sont assurées par des collaborateurs remplissant les critères mentionnés au paragraphe précédent ;
 - ii. qui sont elles-mêmes reconnues par le champ artistique ou scientifique concerné.

³ Sont réputés *valaisans* les artistes ou institutions qui de manière non-cumulative:

- a. sont établis sur le territoire du Canton du Valais depuis au moins 2 ans ;
- b. sont établis hors canton mais entretiennent des liens culturels réguliers, significatifs et durables avec le Canton du Valais.

⁴ La *qualité d'un projet* est examinée en fonction des critères ci-après :

- a. le projet convainc par sa qualité artistique et atteste d'un haut niveau de compétence ;
- b. sa mise en œuvre est conforme aux normes professionnelles ;
- c. le rapport coût-réalisation est approprié.

⁵ Sont réputés présenter un *intérêt cantonal* les projets qui de manière non-cumulative:

- a. favorisent le rayonnement de la création et du patrimoine artistique et culturel du Valais ;
- b. présentent un intérêt prépondérant au niveau d'une des trois régions du canton ;
- c. participent de façon significative à la structuration d'une scène artistique ;
- d. présentent un caractère innovant ou exemplaire ;
- e. questionnent l'esprit du temps de façon pertinente ou exceptionnelle.

⁶ Les services et établissements de l'État du Valais peuvent bénéficier d'une aide au titre de l'encouragement des activités culturelles lorsque le projet concerné ne se situe pas directement dans le champ de leur mandat de prestation.

⁷ Les aides attribuées en application à l'art. 7 de la LPrC aux manifestations culturelles qui ont un impact touristique notoire ainsi que celles accordées pour les activités culturelles dans les écoles ne sont pas soumises aux présentes directives et font l'objet de dispositions spécifiques.

Art. 6 Cas dans lequel un soutien est exclu

Ne peuvent pas faire l'objet d'une aide au titre de l'Encouragement des activités culturelles, les projets qui présentent l'une des caractéristiques suivantes :

- a. redistribuer l'aide obtenue pour soutenir de nouveaux projets ;
- b. servir en priorité à la promotion d'une personne physique ou morale ;
- c. poursuivre des objectifs caritatifs ;
- d. accomplir une formation scolaire.

Section 3 Champ d'application

Art. 7 Domaines

Les domaines qui peuvent bénéficier d'un soutien au titre de la promotion des activités culturelles sont :

- a. la littérature ;
- b. les arts visuels, le design et l'architecture ;
- c. la musique ;
- d. les arts de la scène ;
- e. le cinéma et la vidéo ;
- f. la science et le patrimoine ;
- g. les projets culturels inter et multidisciplinaires ;
- h. la médiation et la promotion culturelles.

Art. 8 Objectifs par domaine

Pour chacun des domaines mentionnés à l'art. 7, les objectifs du soutien sont les suivants :

- a. Littérature : encourager le développement de projets de création littéraire de la part d'écrivains valaisans ; favoriser la diffusion et la réception de leur travail auprès du public et contribuer à la mise sur pied d'activités littéraires de haut niveau ;
- b. Arts visuels, design et architecture : encourager la création des artistes valaisans ; favoriser le développement des institutions et manifestations contribuant au développement d'une scène artistique de haut niveau sur le territoire du Canton dans les domaines des arts visuels, du design et de l'architecture ;
- c. Musique : dans le cadre des circuits professionnels des différentes scènes artistiques, encourager l'activité des musiciens valaisans, prioritairement dans le domaine de la création ; encourager le développement et le rayonnement d'ensembles semi-professionnels de haut niveau ; encourager la mise sur pied de manifestations et de projets musicaux de haut niveau ;
- d. Arts de la scène : encourager la création professionnelle dans le domaine des arts de la scène, en particulier le théâtre, la danse et les arts du cirque ; favoriser un partenariat actif entre institutions et compagnies valaisannes ; contribuer à la diffusion de ces créations hors canton ;
- e. Cinéma et vidéo : participer à l'encouragement de la création cinématographique valaisanne dans le cadre de la Fondation romande pour le cinéma ; favoriser la diffusion de la production valaisanne ;
- f. Science et patrimoine : de manière générale, encourager la réalisation de projets qui contribuent au développement de la connaissance et visent à développer la dimension scientifique dans la culture générale de la population ; de manière spécifique, favoriser la recherche scientifique en lien avec le patrimoine culturel et naturel du canton ; favoriser l'accès de la population à la connaissance en lien avec le patrimoine culturel et naturel du canton ;
- g. Domaine inter et multidisciplinaire : encourager le développement de projets dans lesquels plusieurs disciplines artistiques sont présentes au sein d'une même œuvre ; favoriser les manifestations et les publications qui impliquent plusieurs disciplines artistiques dans une interaction qui explore des dimensions novatrices et qui accroît leur rayonnement et leur ouverture à de nouveaux publics ;
- h. Médiation et promotion culturelles : encourager des projets de médiation culturelle qui développent le dialogue entre la culture, les productions artistiques et les publics, particulièrement afin de favoriser une démarche active de leur part ; favoriser les projets collectifs de promotion culturelle.

Section 4 Procédure et décision

Art. 9 Procédure

¹ Pour chacun des domaines énumérés à l'art. 7 et en application des objectifs fixés à l'art. 8, le Service de la culture, après consultation du Conseil de la culture, définit les aides qui peuvent être attribuées, il établit les critères et procédures spécifiques à chacune d'elle, ainsi que les droits et devoirs des bénéficiaires.

Directives concernant l'encouragement des activités culturelles

² Il tient à jour ces dispositions afin qu'elles puissent être remises en tout temps aux requérants potentiels. Les dispositions sont également rendues accessibles sur le site internet de l'État du Valais.

³ Les critères et procédures applicables sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la requête par le bénéficiaire potentiel, respectivement de la publication de la mise au concours ou de l'appel à projets lorsque ces procédures sont appliquées.

⁴ Les dossiers complets permettant de faire état de la conformité aux critères d'octroi d'un soutien (art. 5 et 6) doivent parvenir au Service de la culture au moins huit semaines avant le début de la réalisation du projet pour lequel la demande est déposée, ou dans les délais spécifiques que prévoient les dispositifs particuliers.

Art. 10 Décision

¹ Sous réserve qu'elles soient complètes et admissibles au regard des critères formels, généraux et spécifiques à un domaine, le Service de la culture soumet pour préavis les demandes au Conseil de la culture, ou aux commissions spécifiques instituées par les dispositifs particuliers.

² Sur la base du préavis et dans le respect des délégations financières en vigueur au moment de la décision, la Cheffe du Département, respectivement le Service de la culture, prend sa décision qui est communiquée par écrit au requérant.

³ Les voies de droit applicables aux décisions sont celles définies à l'art. 12 de la LPrC.

Section 5 Dispositions finales

Art. 11 Abrogation du droit en vigueur

Les présentes directives annulent et remplacent les directives concernant les subventions au titre de l'encouragement aux activités culturelles du Chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport du 4 juillet 2008.

Art. 12 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur avec leur publication dans le Bulletin officiel.



La cheffe du Département de
la santé, des affaires sociales et de la culture

Esther Waeber-Kalbermatten, Conseillère d'État

Sion, le 1^{er} décembre 2014.